

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 31 MAI ET 1^{ER} JUIN 2021**Point 6 de l'ordre du jour****Abrogation du Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu
et sur les appareils automatiques de distribution****1. Introduction**

Les communes disposent depuis de nombreuses années de la compétence de prélever un impôt sur l'exploitation de divers appareils englobant des appareils de jeu, ainsi que sur le déroulement de diverses formes de spectacles et l'offre de distractions se déroulant sur leur territoire. La base légale permettant cette imposition se trouve à l'article 23 de la Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632. 1).

En ce sens, la Ville de Bulle a un Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution adopté par le Conseil général le 5 novembre 2007.

En date du 17 septembre 2020, le Grand Conseil a adopté la nouvelle Loi sur les jeux d'argent (LAJAr, RSF 958.1). Il a fait de la sorte usage des compétences résiduelles accordées aux cantons dans un domaine régi pour l'essentiel par le droit fédéral. Toute cette législation, tant fédérale que cantonale, est entrée définitivement en vigueur le 1^{er} janvier 2021. A partir de cette date, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, dont le Canton de Fribourg admet l'exploitation dans les établissements publics et dans les salles de jeux, entrent dans la catégorie des jeux d'adresse de grande envergure (art. 2 LAJAr) placés dans la compétence exclusive des autorités fédérales. Les cantons, respectivement les communes, conservent quant à eux la compétence de les soumettre au paiement d'une taxe (étant entendu qu'il s'agit formellement d'un impôt).

Pour cette catégorie de jeux d'adresse de grande envergure, la taxe cantonale est de Fr. 100.00 par an et par appareil (art. 19 LAJAr). En parallèle, les communes peuvent percevoir une taxe communale de Fr. 100.00 au maximum, pour cette seule catégorie de jeux, sur la base de l'article 23 al. 1 let. b LCo qui a été adapté dans le cadre de la LAJAr.

En revanche, l'exploitation des jeux de distraction (tels que flippers, jeux vidéo, billards, ne permettant pas la réalisation d'un gain) ne relève pas de la législation sur les jeux d'argent. Le canton et les communes ne sont plus habilités à l'assortir d'un régime d'imposition. Par contre et comme par le passé, l'exploitation des jeux de distraction reste soumise à autorisation, ceci dès le 1^{er} janvier 2021 sur la base du nouvel article 35b de la Loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom, RSF 940.1).

Concernant la catégorie des appareils automatiques de distribution, cette dernière n'est pas concernée par la LAJAr et demeure imposable selon l'article 23 al. 1 let. c) LCo. Un montant de Fr. 200.00 au maximum par appareil et par an peut être perçu par les communes.

2. Situation

En 2019, en application de son Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution, la Ville de Bulle a perçu les montants suivants :

Jeux de distraction	Fr. 4'340.00
Machines à sous (jeux d'adresse de grande envergure)	Fr. 2'400.00
Appareils de distribution	Fr. 7'600.00

En 2020, en raison des mesures sanitaires liées au Covid-19, la Ville de Bulle n'a procédé à aucun encaissement.

Pour mettre en œuvre la compétence qui demeure aux communes à partir du 1^{er} janvier 2021, soit de percevoir un impôt de Fr. 100.00 au maximum par machine et par an sur les jeux d'adresse de grande envergure (machines à sous) et de Fr. 200.00 au maximum par appareil automatique de distribution et par an, il faudrait élaborer un nouveau règlement en adaptant le tarif.

Compte tenu du travail important que représente la tâche de perception pour la Police communale et des montants quasi insignifiants encaissés, il a été décidé de ne pas élaborer de nouveau règlement et d'abroger le règlement actuel.

Le Conseil communal invite le Conseil général à abroger le Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution du 5 novembre 2007, avec effet au 31 décembre 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard

Annexe : Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution